

**DECISION DU PRESIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Déclaration sans suite du lot 4 du marché relatif à la réhabilitation d'une ancienne école en commerce épicerie**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY**

**VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique ;

**VU** la délibération n° 2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président pour la durée de son mandat ;

**VU** la décision n°2022-71 du Président en date du 11 octobre 2022 approuvant la déclaration sans suite pour motif d'intérêt général des lots 1 et 10 du marché relatif à la réhabilitation d'une ancienne école en commerce épicerie ;

**CONSIDERANT** qu'une consultation relative à la réhabilitation d'une ancienne école en commerce épicerie décomposée en dix lots a été publiée le 22 août 2022 sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), le site internet de la Communauté de Communes [www.cc-valdegray.fr](http://www.cc-valdegray.fr) et sur le profil d'acheteur [www.ternum-bfc.fr](http://www.ternum-bfc.fr) ;

**CONSIDERANT** que deux offres ont été déposées pour le lot 4 : Menuiserie extérieure et intérieure sur le profil d'acheteur dans les délais impartis ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le lot 4 du marché sus-désigné afin pour l'acheteur, de redéfinir son besoin ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le lot 4 : Menuiserie extérieure et intérieure du marché relatif à la réhabilitation d'une ancienne école en commerce épicerie conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique.

**ARTICLE 2 :** Le motif d'intérêt général réside dans la nécessité pour l'acheteur de redéfinir son besoin.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président de la Communauté de Communes Val de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.

Fait à Gray, le 2 décembre 2022



Le Président,

*Alain BLINETTE*  
**Alain BLINETTE**

*La présente décision peut faire d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :*

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.*